

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE LA MER

NOR : EQU/A 01000852D

Ampliat. vérifiée com.
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

DÉCRET du 05 JUIL 1988



Fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les
obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de
LIMOGES-RAZES (Haute-Vienne).

Pascal REYNAUD

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET
DE LA MER ;

VU le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63
et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre
les obstacles,

VU l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date
des 10 et 26 février 1988,

VU l'accord préalable du ministre de l'industrie en date du 3 mars 1988,

VU l'avis du comité de coordination des télécommunications en date
du 26 mai 1988,

.../...

J.O.N° 156 07 JUIL 1988

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan 1/10.000 N° 991 du 14 novembre 1986 annexé au présent décret (1) fixant la limite de la zone de dégagement instituée autour du centre radioélectrique de LIMOGES-Razès

-(Radiobalise MF).

ARTICLE 2.-

Il est créé autour du centre une zone primaire de dégagement. La limite de cette zone est figurée en rouge sur le plan.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans cette zone, la création d'obstacles est soumise sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations suivantes :

ZONE PRIMAIRE

1.1 - Les lignes électriques et téléphoniques sont interdites.

1.2 - Les obstacles d'une autre nature à l'exception des végétaux ne devront pas excéder une hauteur hors-sol égale à DIX SEPT CINQUANTE POUR CENT (17,50 %) de la distance les séparant du point de référence.

Point de référence pris comme origine des distances :

- Antenne de la radibalise MF.

.../...

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans la zone frappée de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés auprès des services de M. le Préfet de la Haute-Vienne - Direction départementale de l'équipement - 5, Rue Armand Barbès - 87031 LIMOGES.

ARTICLE 4.-

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 03 JUL 1990

Michel ROCARD

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'équipement, du
logement, des transports et de la mer.

Michel DELEBARRE